

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.218 du 4 mars 1998

A.59.537/VI-14.047

En cause : **WANSON** Serge,
avenue Emile Digneffe 18/61
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège

Partie intervenante :

ROUFOSSE François,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1994 par Serge WANSON qui demande l'annulation de la délibération du 27 juin 1994 du conseil communal de Liège promouvant divers agents, notamment François ROUFOSSE, au grade de conducteur en chef;

Vu la requête introduite le 24 mai 1995 par François ROUFOSSE qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECK, avocat, comparaissant pour le requérant, Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été annulée par l'arrêt n° 72.216 prononcé ce jour; que la

présente requête a, dès lors, perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse et de l'intervenant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.